PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-ZOTIQUE

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 808-2026 (RMH 330) RELATIF AU STATIONNEMENT

RÈGLEMENT NUMÉRO 808-1-2026

CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales ont le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de mettre en place un projet pilote pour une partie de la ville (34e Avenue inclusivement jusqu'à la 2e Avenue inclusivement) visant à moduler les autorisations de stationnement dans les rues de nuit en période hivernal;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion quant au présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 octobre 2026;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE**,** il est résolu que le présent projet de Règlement modifiant le règlement numéro 808-2026 relatif au stationnement – Règlement numéro 808-1-2026 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 : AJOUT DE L'ARTICLE « *Suspension de l'interdiction de stationnement en période hivernale – Secteur Est »*

Le règlement numéro 808-2026 est modifié par l'insertion, à la suite du sous-titre **PARTIE II – DISPOSITIONS DIVERSES**, de l'article suivant, lequel devient conséquemment l'article 29:

> **ARTICLE 29** *Suspension de l'interdiction de stationnement en période hivernale - Secteur Est*
>
> L'interdiction de stationnement prévue à l'article 22 est suspendue sur les voies publiques se situant entre la 34e Avenue inclusivement, et la 2e Avenue inclusivement, lorsqu'aucune opération de déneigement ou de déglaçage n'est prévue et que le chef de division – Traitement des eaux et voirie ou la personne qu'il désigne annonce, par avis, que le stationnement est permis pour la nuit à venir.
>
> L'avis est publié par la Ville au moyen de son site Internet au plus tard à 19 h la veille du jour où il doit entrer en vigueur et il ne vaut que pour la nuit à venir de 0 h à 7 h. L'historique des avis est consigné par écrit dans un registre tenu par la Ville.
>
> Il est de la responsabilité de toute personne qui immobilise ou stationne un véhicule routier de s'assurer, au préalable, en consultant le site Internet de la Ville, qu'un avis est en vigueur et que la voie publique se trouve dans le secteur où la suspension de l'interdiction s'applique.

ARTICLE 2 : Application

Conséquemment et par souci de cohérence, les articles 29 et 30 se trouvent à devenir respectivement les articles **ARTICLE 30** « *Abrogation de règlements antérieurs et remplacement* » et **ARTICLE 31** « *Entrée en vigueur* ».

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean-Pierre Daoust, maire

Me Julie Paradis, greffière
Directrice du greffe et des affaires juridiques

PROJET